

SAINT-GERMAIN-DE-MODÉON

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MAI 2020

Présents : COLIN Laurence ; BRET Sandrine ; CAUCHOIS Maud ; DELANDRE Eva ; AUBLET Daniel ; MIKOLAJCZYK Edmond ; PERROT Damien ; JEGOU Jean-Luc ; COURTHIAL Emmanuel ; LOISIER Valéry

Absents excusés : FORESTIER Florence

Absents : Néant

Secrétaire : CAUCHOIS Maud

Le maire demande au conseil municipal l'autorisation d'ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour, à savoir la question du maintien ou non de la taxe de 125€ pour l'enregistrement des concessions perpétuelles au cimetière. Le conseil municipal donne son accord à l'unanimité des membres présents.

COMPTES ADMINISTRATIFS 2019

Une présentation sommaire de la structure et des chiffres du compte administratif 2019 de la commune et du compte administratif 2019 du CCAS est effectuée.

Pour la commune, l'année 2019 se traduit par un déficit de fonctionnement de 4177,30€ qui ramène l'excédent global de trésorerie à 111 475,19 €.

Les comptes administratifs seront détaillés aux conseillers municipaux lors des prochaines séances et seront soumis au vote en même temps que le budget. Suite à la crise sanitaire, la date limite pour le vote du budget a été fixée par l'État au 31/07/2020.

INDEMNITÉS DU MAIRE ET DU 1^{er} ADJOINT

La loi Engagement et Proximité prévoit parmi de nombreuses mesures une revalorisation des indemnités des maires et de leurs adjoints se présentant de la façon suivante pour les communes de moins de 500 habitants :

	Indemnité maximale brute (en euros) avant la promulgation de la loi	Indemnité maximale brute (en euros) depuis la promulgation de la loi	Évolution
Maires	661,20	991,80	+50%
Adjoints au maire	256,70	385,05	+50%

L'augmentation de ces indemnités sera financée par l'État en partie par un doublement de la dotation « Élu local » qui va passer pour notre commune de 3030€ par an à 6066€ par an. Le conseil municipal vote à l'unanimité des membres présents les nouvelles indemnités revalorisées du maire (991,80€ brut mensuel) et du 1^{er} adjoint (385,05 € brut mensuel).

Le maire et le 1^{er} adjoint, conscients des difficultés financières de la commune et attachés à l'aboutissement des projets présentés tout au long de la campagne électorale, confirment leur choix personnel de reverser à la collectivité sous forme de don le montant correspondant à l'augmentation de l'indemnité nette qui ressort de cette revalorisation.

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de déléguer certaines de ses attributions au maire pour la durée de son mandat. Après avoir fait ce rappel, le maire invite le conseil municipal à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DÉCIDE

Article 1er -

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
- 2° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*
- 3° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.*
- 4° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;*
- 5° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans le cadre des différents travaux d'investissement, voire de fonctionnement programmés par la commune.*
- 6° D'autoriser, au nom de la commune, l'engagement de dépenses de fonctionnement dont la nature n'aurait pas été identifiée au moment du vote du budget et dont le montant n'excéderait pas 1000€.*

Article 2-

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Article 3-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal garde la possibilité, à tout moment, de mettre fin à cette délégation.

NOUVELLE CHARTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU MORVAN

Vous trouverez via ce lien l'ensemble du dossier de la nouvelle charte du Parc Naturel Régional du Morvan : <https://morvan2035.com/>

qui comprend :

- 1. La Charte 2020-2035*
- 2. Le cahier des paysages*
- 3. Le Plan de parc*
- 4. Les statuts du comité syndical.*

Le conseil municipal est appelé à statuer sur l'approbation de cette charte et en délibérera lors d'une prochaine séance.

Les conseillers municipaux affirment leur attachement au Parc Naturel Régional du Morvan mais déplorent l'incapacité du Comité syndical du Parc du Morvan à protéger ses paysages.

MISE EN PLACE D'UN PANNEAU « SENS INTERDIT » RUE DES BRUYÈRES À ROMANET POUR RAISONS DE SÉCURITÉ

Plan du secteur concerné au hameau de Romanet :



Pour des motifs de sécurité, le conseil municipal décide à l'unanimité la pose d'un panneau « sens interdit » rue des Bruyères au hameau de Romanet dans la direction de Saint-Agnan (à l'endroit indiqué sur le schéma ci-dessus) afin de condamner l'accès par cette rue, jugé trop dangereux, à la rue de la Détournée, voie départementale.

L'accès à la voie départementale pourra s'effectuer par la sortie située au niveau des n°10 et 12 de la rue de la Détournée ou par la rue des Brisards.

La pose sera effectuée par l'employé communal sachant que la commune dispose en stock à la fois d'un panneau réglementaire « sens interdit », d'un habitant, et d'un poteau métal, don de l'antenne locale du Conseil départemental.

DEMANDE DE DEVIS POUR UN PANNEAU DE LIMITATION DU TONNAGE À 12 TONNES (SAUF RIVERAINS ET SERVICES PUBLICS) EN VUE D'UNE MISE EN PLACE AU HAMEAU DE CHAMP AU BEAU AU CARREFOUR DE LA RUE DE LA PRAIRIE ET DE LA VOIE DEPARTEMENTALE



Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents de demander un devis pour la fabrication d'un panneau de limitation du tonnage à 12 tonnes sauf riverains et services publics destiné à être posé au hameau de Champ au Beau au carrefour de la rue de la prairie et de la voie départementale.

Par ailleurs, le conseil municipal propose d'étudier dans les prochaines semaines la pertinence d'une solution alternative qui consisterait à déplacer le panneau, en tous points similaire, situé un peu plus haut dans le hameau (au carrefour de la rue de la prairie et de la rue du grand buisson) vers le carrefour de la rue de la prairie et de la voie départementale.

Ce panneau, mis en place il y a quelques années, visait avant tout à condamner l'accès à Saint-Germain-du-Bas et au « chemin des morts » des chargements de plus de 12 tonnes évacuant du bois en provenance de la rue du grand buisson.

CONTRAT DE LOCATION ET DE MAINTENANCE DE LA PHOTOCOPIEUSE

Le contrat de location et de maintenance de la photocopieuse est arrivé à échéance en mars 2020. En raison de la crise sanitaire, un prolongement exceptionnel d'un trimestre a été proposé à la commune jusqu'au 30 juin. Plusieurs conseillers municipaux suggèrent de profiter de ce renouvellement de contrat pour réexaminer le dossier et tenter d'optimiser les différentes prestations et leur coût dans le cadre d'une mise en concurrence.

Afin de disposer du temps nécessaire à cette étude, tout en réalisant déjà une substantielle économie, la commune a la possibilité d'acheter l'ancien matériel à sa valeur résiduelle, option qui pourrait être combinée à un contrat de maintenance d'un an.

Une délibération sera prise lors de la prochaine séance du conseil municipal.

REDEVANCE FRANCE TELECOM POUR OCCUPATION DU DOMAINE ROUTIER PUBLIC COMMUNAL

La redevance 2020 due par Orange pour occupation du domaine public routier communal se décompose de la façon suivante :

- 41,66€ par km et par artère en souterrain pour 11,099km : 462,38€
- 55,54€ par km et par artère en aérien pour 7,411km : 411,60€

Son montant total est donc de 873,98€, arrondi à 874€.

Le conseil municipal valide cette redevance par un vote à l'unanimité des membres présents.

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS DE L'AGENT D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

Le conseil municipal vote à l'unanimité des membres présents le remboursement des frais de déplacements de l'agent d'entretien des espaces verts. Ce remboursement sera effectué sur présentation d'un état mensuel des kilomètres parcourus et dans le respect de la réglementation en vigueur.

INDEMNITÉ POUR FONCTION ITINÉRANTE DE L'AGENT D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

Le maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'une collectivité peut indemniser les agents qui exercent des fonctions itinérantes sur le territoire de la commune en utilisant leur véhicule personnel et propose de mettre en place cette indemnité d'un montant maximum de 210 € par an dans le cadre du renouvellement du contrat de l'agent d'entretien des espaces verts.

Cette indemnité viendrait en complément des remboursements de frais de déplacement et consisterait en une participation à l'usure du véhicule ainsi qu'à d'éventuels frais d'entretien et de réparation.

Par ailleurs, en complément des déplacements sur le territoire de la commune, le conseil municipal définit trois cas de figure à caractère exceptionnel ou épisodique entrant dans le cadre de cette indemnité :

- allers-retours à la déchetterie de La Roche-en-Brenil ;*
- allers-retours à Saulieu pour retrait de carburant et achat divers ;*
- allers-retours à Avallon pour réparation du matériel ou retrait de pièces détachées.*

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- d'adopter cette indemnité dans le cadre de la fonction d'agent d'entretien des espaces verts ;*
- de fixer son montant à 210,00 € par an ;*
- de définir le périmètre des fonctions itinérantes comme évoqué plus haut.*

DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE

Le conseil municipal désigne à l'unanimité des membres présents Daniel AUBLET, correspondant Défense de la commune.

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SEIN DE L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIÈRES DE CÔTE-D'OR

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité des membres présents :

- Jean-Luc JEGOU, délégué titulaire*
- Valéry LOISIER, délégué suppléant*

au sein de l'Association des Communes Forestières de Côte-d'Or (C.O.F.O.R).

MAINTIEN DE LA TAXE DE 125€ POUR L'ENREGISTREMENT DES CONCESSIONS PERPÉTUELLES

Le conseil municipal est appelé à délibérer sur le maintien ou non de l'enregistrement par les services de la direction générale des Finances publiques des concessions perpétuelles au cimetière. En effet, la loi de finances 2020 a supprimé le caractère obligatoire de cette formalité. Le dépôt volontaire à l'enregistrement de ces actes est soumis au droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts soit 125€ à ce jour.

Afin de certifier à l'avenir l'enregistrement des propriétaires et sécuriser la transmission des informations relatives à ces concessions au sein de la collectivité et des structures qui, à long terme, pourraient lui succéder (fusion de communes...), le conseil municipal vote à l'unanimité des membres présents le maintien de la formalité d'enregistrement des concessions perpétuelles auprès des services de la direction générale des Finances publiques. Il est précisé que cette imposition ne concerne pas les concessions trentenaires.